



ARRET DE LA SEMAINE

CA RIOM, 16-03-2021, RG n° 18/01081 :
La requalification d'un CDD en CDI

Faits de l'espèce

Une salariée a été engagée en qualité de vendeuse en boulangerie suivant un CDD du 19 janvier 2017, renouvelé jusqu'au 11 juin 2017. Ultérieurement, elle a saisi les juridictions prud'homales en vue de réclamer la requalification de son CDD en CDI.

A l'appui de sa demande, elle invoque deux moyens :

- L'absence de remise d'un contrat écrit,
- L'absence de réalité du motif de recours au CDD, à savoir l'accroissement temporaire d'activité.

Rappel des règles de droit

Depuis le 24 septembre 2017, selon l'article L. 1245-1 du CT, l'absence de remise du CDD dans un délai de 2 jours ouvrables avant l'embauche n'entraîne pas la requalification de la relation contractuelle mais ouvre droit seulement à une indemnité maximum d'un mois de salaire.

Par ailleurs, l'article L. 1242-1 du CT énonce qu'un CDD, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Application au cas d'espèce

Sur le premier moyen, la Cour constate que l'employeur versait aux débats les originaux du CDD et de ses avenants signés qui indiquaient qu'ils ont été faits *'en deux exemplaires originaux dont un remis à chacune des parties'*. Ainsi, en portant sa signature, précédée de la mention manuscrite *'Lu et approuvé'*, la salariée a reconnu en avoir reçu un exemplaire original. Or, elle ne rapporte pas la preuve, qui lui incombe, que la mention figurant sur les contrats serait mensongère. On remarquera d'ailleurs qu'elle fait une application rétroactive de la nouvelle rédaction de l'article précité puisque le CDD au cas présent avait été conclu avant son entrée en vigueur.

Sur le second moyen, elle relève que les CDD ont été conclus lors d'une période estivale, d'une augmentation de son chiffre d'affaires durant la période du CDD ainsi que la liquidation d'un concurrent direct. L'ensemble de ces événements expliquent donc un surcroît d'activité ponctuel, de sorte que le recours au CDD apparaissait fondé.